

Décision n° 99-704 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er septembre 1999 modifiant la décision n° 98-984 en date du 2 décembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France et transférant ces ressources en numérotation à la société Omnicom (numéro court 3166)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 98-984 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 décembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 22 juillet 1999 ;

Vu la demande de la société Esprit Télécom France reçue le 22 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} septembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Aux articles 1 et 2 de la décision n° 98-984 en date du 2 décembre 1998 susvisée, les mots "Esprit Télécom France" sont remplacés par les mots "Omnicom".

Article 2 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert